



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 25 février 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026.009

OBJET : Fixant le montant de la contribution obligatoire de l'école primaire Saint-Joseph de Nuku Hiva au titre de l'année 2026

L'an **deux mille vingt six**, le **25 février**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **20 février 2026** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

20 février 2026

DATE D’AFFICHAGE :

20 février 2026

DATE DE LA SÉANCE :

25 février 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	1
Votants :	16

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Laïza DEANE

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
Mme Jeanne Marie KAUTAI
M. Casimir TAMARII
M. Max PETERANO
Mme Victorine CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
Mme Françoise Tuioouho AH-SCHA
Mme Nateriria PIRIOTUA
Mme Laïza DEANE
M. Alexandre TAATA
M. Nicolas HAITI
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO
M. Jean-Pascal TEIKIHAA
M. Wenceslas FALCHETTO
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI

POUVOIR(S)

M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Victorine CIANTAR

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

Mme Mathilde TAUPOTINI
M. Aldo TAATA
M. Jean-Claude TATA
Mme Griselda TEIKIKAINE
M. Pierre CANSIAN
Mme Juliana VAIAANUI
Mme Taniouho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ☞ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ☞ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ☞ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ☞ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ☞ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ☞ Le code l'éducation et notamment son article L. 442-5 ;
- ☞ Le Contrat d'association conclu le 5 novembre 1974 entre l'État et la Direction de l'Enseignement catholique en Polynésie française ;
- ☞ La convention n°002-2025 accepté et signé le 19 mai 2025 ;
- ☞ La déclaration des effectifs de l'année scolaire 2025/2026 pour l'école primaire de Saint-Joseph de la Direction de l'Enseignement Catholique en Polynésie française ;

Exposé des motifs :

La délibération soumise au conseil municipal a pour objet de fixer le montant de la contribution communale due à l'école primaire privé Saint-Joseph de Nuku-Hiva au titre de l'année 2026.

Cette délibération s'inscrit dans la continuité de celle adoptée pour l'année 2025. Elle constitue une nouvelle démarche, mais correspond à l'actualisation annuelle obligatoire de la participation financière de la commune au fonctionnement de l'établissement.

Conformément aux règles applicables en matière d'enseignement primaire, la commune est tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles privées du premier degré lorsqu'elles sont liées à l'État par un contrat d'association. Cette participation doit être calculée selon les mêmes bases que celles appliquées aux écoles publiques communales.

Les modalités de calcul demeurent inchangées par rapport à l'année précédente. La contribution communale est déterminée à partir :

- Du coût moyen par élève dans les écoles publiques de la commune ;
- Des montants forfaitaires applicables selon le niveau d'enseignement ;
- Des effectifs scolaires constatés au titre de l'année scolaire précédente.

Pour l'année 2026, le calcul repose ainsi sur les effectifs de l'année scolaire 2025-2026, transmis par la Direction de l'Enseignement Catholique et reconnus conformes au contrat d'association en vigueur.

Aucune modification n'est apportée au cadre juridique, à la convention pluriannuelle en cours ni aux principes de calcul précédemment approuvés par le conseil municipal.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 26 février 2026
Reçu en préfecture le : 26 février 2026
ID : 987-200013381-20260225-D02202600910-DE

La présente délibération vise uniquement à arrêter le montant correspondant aux effectifs actualisés et à autoriser le versement de la contribution communale obligatoire pour l'année 2026.

OUI l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 26 février 2026
Reçu en préfecture le : 26 février 2026
ID : 987-200013381-20260225-D02202600910-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 16	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------------------------	-------------------	--------------------	------------------------

ARTICLE 1 : Attribution de la contribution communale

Au titre des dépenses obligatoires communales en matière d'éducation nationale, une contribution de **20 397 408 Francs CFP (VINGT MILLIONS TROIS CENT VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT HUIT)** pour l'année civile 2026 est accordée en fonctionnement à l'école primaire Saint-Joseph de Nuku Hiva, école privée du premier degré sous contrat d'association avec l'État, selon le calcul suivant :

	Nombre d'élèves	Coût moyen par établissements publics	TOTAL
Entretien élèves maternelles	93	128 371 FCFP	11 938 503 FCFP
Entretien élèves élémentaires	105	80 561 FCFP	8 458 905 FCFP
Montant total de la contribution communale			20 397 408 FCFP

ARTICLE 2 : Modalités et versement de la contribution

Le versement de la participation communale s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1. En mai 2026 : 6 799 136 FCFP
2. En août 2026 : 6 799 136 FCFP
3. En novembre 2026 : 6 799 136 FCFP

ARTICLE 3 : Coordonnées bancaires de l'établissement

Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte suivant, ouvert au nom de l'établissement scolaire :

Banque	Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
SOCREDO	17469	00011	74274300066	03

ARTICLE 4 : Imputation budgétaire

La dépense est imputable au compte 6558 « Autres contributions obligatoires » - chapitre 65 « Autres charges de gestion » du budget principal.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 26 février 2026
Reçu en préfecture le : 26 février 2026
ID : 987-200013381-20260225-D02202600910-DE

Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution et publicité

Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le : **26 FEV. 2026**

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI



Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 26 février 2026
Reçu en préfecture le : 26 février 2026
ID : 987-200013381-20260225-D02202600910-DE